

ARRÊTÉ DU MAIRE - n° AR-2025-ST-068

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION, EN AGGLOMÉRATION, DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'APPAREILLAGE RESEAU

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Article L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1,
Vu le Code Pénal notamment l'Article R610-5,
Vu le Code de la Route notamment l'Article R417-10,
Vu la demande en date du 28 juillet formulée par l'entreprise AQUALIGE Centre Val de Loire, situé 26 rue de la Chaude Tuile CS 31109 à ORLÉANS CEDEX 1 (45001) demandant l'autorisation pour la réalisation de travaux de renouvellement d'appareillage réseau,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour la réalisation, en Agglomération, de travaux de renouvellement d'appareillage réseau, rue du Bois Girault à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), par l'entreprise AQUALIGE Centre Val de Loire,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux et de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À partir du **lundi 11 août 2025** et pour une durée calendaire de **10 jours**, l'entreprise AQUALIGE Centre Val de Loire, situé 26 rue de la Chaude Tuile CS 31109 à ORLÉANS CEDEX 1 (45001), est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de renouvellement d'appareillage réseau, au droit du Chantier sis rue du Bois Girault à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650).

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite rue du Bois Girault sauf riverains.
Le stationnement sera interdit dans cette rue excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux.

ARTICLE 4 : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté du Maire est susceptible de Recours Contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans le délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée :

- À Orléans Métropole,
- À la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- À Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS 45,
- Kéolis,
- Au demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

A Saint Jean le blanc,
Le mercredi 13 Août 2025
Mr Alexandre LANSON
5ème Adjoint au Maire



Publié le : **13 AOUT 2025**
Notifié le : **13 AOUT 2025**